

Arrêt

n° 113 009 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 22 février 1989 à Yaoundé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique baya. Vous avez été mariée coutumièrement par votre oncle paternel depuis avril 2005 et êtes mère de deux enfants. Vous avez étudié jusqu'en 3ème, et vous viviez à Yaoundé où vous exerciez la profession de coiffeuse.

Après le décès de votre père en 2005, et alors que vous êtes âgée de 16 ans, vous êtes prise en charge par votre oncle et vos tantes paternelles. Peu de temps après cet événement, ils vous annoncent que vous allez épouser [S. Z.]. Malgré votre opposition, votre famille maintient le mariage. Vous êtes alors enfermée dans une chambre et violemment maltraitée par votre oncle et vos tantes. Au bout de trois

jours, vous recevez la visite de votre époux. Ce dernier, face à votre refus, vous bat et abuse de vous. Le lendemain matin vous recevez la visite de vos tantes. Vous leur expliquez ce qui est arrivé mais elles vous giflent et vous conseillent d'accepter votre sort. Après leur départ, vous constatez qu'elles ont laissé la fenêtre de votre chambre ouverte et en profité pour fuir la maison. Vous vous rendez chez une amie, [A.]. La mère de celle-ci vous soigne et vous conduit le jour même jusqu'à la gare des bus pour que vous puissiez vous rendre à Yaoundé. Arrivée à destination, vous vous rendez chez [J.], une amie qui vit à Tinga. Celle-ci accepte de vous loger. Après votre installation, vous cherchez un emploi et finissez par être engagée comme coiffeuse dans un salon de coiffure. Neuf mois plus tard, [J.] vous apprend que votre oncle vous a localisé. Après deux, trois mois, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun le 22 novembre 2005, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en France où le passeur vous oblige à vous prostituer pour lui rembourser votre voyage. Après quatre mois, vous finissez par le quitter. En 2007, le 28 février, votre fils [E. J. R.] naît. Il est de nationalité française par son père. Vous faites une demande pour obtenir la nationalité française sur base de la citoyenneté française de votre fils. Cependant en février 2010, votre demande est rejetée. Le 1er juillet 2011, vous arrivez en Belgique. En 2012, vous rencontrez [B. A. A.]. De cette relation naît [B. K. C. C.] le 13 avril 2013. Le 11 mars 2013, vous introduisez une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Le 15 mars 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Soulignons que vous avez été auditionnée par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme crédible.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime dans votre pays et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Ainsi, vos déclarations relatives ce mariage forcé ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Même si ce mariage a eu lieu en 2005, il est raisonnable de croire que compte tenu de la violence d'un tel événement, vous puissiez vous souvenir avec détails de ce que vous avez dû subir.

En effet, invitée à parler de [S. Z.], l'homme que vous avez dû épouser, vos déclarations ne parviennent pas à convaincre de la réalité de ce mariage. En effet, bien que vous affirmiez que c'était un ami de votre oncle, qu'ils étaient tous les jours ensemble, qu'ils allaient à la mosquée ensemble, que vous l'appeliez même tonton, qu'il venait à la maison et qu'il faisait presque parti de la famille (audition, p. 10, 11), vous ne pouvez cependant fournir que peu d'informations pertinentes à son sujet. Vous dites qu'il était marié mais ignorez le nom de son épouse. Vous ignorez s'il avait plusieurs épouses. Vous ne

savez pas s'il avait des enfants, ou des frères et soeurs et n'avez pas d'informations sur ses parents (audition, p. 11, 12, 13). Or, pour les raisons déjà évoqué et compte tenu également du fait que lui et sa famille vivaient dans votre quartier, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations.

Vous fournissez également que très peu d'informations concernant les raisons pour lesquelles votre oncle souhaite que vous vous mariiez (audition, p. 10). En outre, on peut se demander pourquoi il vous force à épouser son ami alors même que vos tantes beaucoup plus âgées que vous ne sont pas mariées. On peut en déduire que le mariage précoce et forcé n'est pas une tradition dans votre famille, il est hautement improbable qu'on ait voulu vous en imposer un (audition, p. 10, 7).

Relevons encore que vous n'avez que très peu d'informations sur la cérémonie de votre mariage. Vous ignorez également quels cadeaux votre époux vous a offerts ou encore le montant de la dot (audition, p. 12, 13).

Par ailleurs, il n'est pas crédible, au vu de la violence qu'elles ont déployée à votre égard pour vous faire accepter ce mariage, que vos tantes aient laissé la fenêtre de votre chambre ouverte, prenant ainsi le risque que vous fuyiez par celle-ci, ce que vous avez fait (audition, p. 8, 9, 13).

En outre, alors que votre amie [J.] vous annonce que votre oncle vous a retrouvé, vous ne lui posez aucune question pour en apprendre davantage et ne quittez Yaoundé et votre emploi de coiffeuse que deux ou trois mois plus tard. Or, il n'est pas crédible que vous demeuriez encore dans la même ville si vous craigniez tant votre oncle (audition, p. 8, 9, 13, 14, 15).

Encore, alors que vous êtes arrivée en France en 2005, vous n'introduisez aucune demande d'asile. Confrontée à ce constat, vous dites ne pas y avoir pensé. De même, alors que vous viviez en Belgique depuis 2011, que vous fréquentez un homme en procédure d'asile depuis 2012, vous n'introduisez une demande d'asile que le 15 mars 2013 expliquant là aussi ne pas y avoir pensé (audition, p. 5, 6). Or, ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a des criantes réelles de persécutions.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

La copie de votre passeport, la copie du certificat d'identité de votre fils, son certificat de nationalité française, de même que votre acte de naissance, ne peuvent induire une autre conclusion. En effet ces documents concernent votre identité, votre nationalité et celles de votre fils, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la décision des autorités françaises de vous refuser le séjour, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, cette décision indique que vous êtes arrivée en France le 30 mars 2006 alors que vous avez déclaré devant le CGRA avoir quitté le Cameroun le 22 novembre 2011 et être arrivée en France le lendemain (audition p. 5, questionnaire OE p. 10). De plus, vous dites être arrivée en Belgique le 1er juillet 2011 alors que cette décision datée du 24 février 2010, indique que vous vivez en Belgique chez une tante. Bien que vous n'ayez pas été confrontée à ces contradictions, celles-ci sont suffisamment importantes pour vous être valablement opposées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenuE à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête p.3).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Extrême-Nord : Les mariages forcés toujours d'actualité – le poids des us et coutumes, l'ignorance, la confusion entre la religion et la tradition locale en sont les causes » rédigé par F. Issa, www.leseptentrion.net;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Nord Cameroun, 24% de filles mariées de force », rédigé par El Christian, www.info-afrique.com;

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur un mariage forcé auquel elle a été soumise par son oncle alors qu'elle était âgée de seize ans.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord le fait que la partie requérante n'apporte aucune preuve susceptible d'attester des persécutions qu'elle invoque et rappelle que la charge de la preuve lui appartient. Elle poursuit en précisant ne pas être convaincue de la réalité du mariage forcé qu'elle allègue en raison des imprécisions relevées dans ses déclarations au sujet de son époux et de la cérémonie de mariage ainsi que de l'incohérence des circonstances dans lesquelles elle aurait réussi à fuir le domicile familial. La partie défenderesse relève en outre le peu d'empressement dont a fait montre la partie requérante à quitter le pays lorsqu'elle a appris que son oncle la recherchait et estime un tel comportement incompatible avec les craintes alléguées. Finalement, la partie défenderesse souligne que l'introduction particulièrement tardive de la demande d'asile de la partie requérante – soit plus de huit ans après les faits allégués – n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits et de la crainte alléguée.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante et partant aux problèmes qui en ont découlé.

Ces motifs, afférents notamment au manque de consistance des propos de la requérante ou au caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur la pierre angulaire du récit de la demande de la partie requérante, à savoir, la réalité de son mariage forcé, des violences subies et, partant des craintes alléguées.

Bien que le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision relatifs à la méconnaissance par la partie requérante d'informations sur les parents et les frères et sœurs de son époux ou au déroulement de la cérémonie de mariage à laquelle elle déclare effectivement ne pas avoir assisté, ces motifs manquant de pertinence il peut suivre la partie défenderesse concernant les autres motifs développés dans la décision litigieuse. Ainsi, il estime particulièrement parlants les motifs relativs à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante au sujet de l'homme à qui son oncle l'aurait mariée alors qu'elle déclare que celui-ci venait quotidiennement à leur domicile ainsi que sur l'incohérence de ce mariage au vu du contexte familial décrit. Il estime néanmoins que les motifs susmentionnés, couplés à l'invraisemblance des circonstances de la fuite de la partie requérante et du caractère particulièrement tardif de l'introduction de sa demande d'asile – huit années après les faits allégués – suffisent à conclure au manque de crédibilité de son récit et au fait que ses déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ces motifs suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.8.1. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête avoir fourni des informations précises et détaillées au sujet de l'homme à qui son oncle l'a mariée, notamment sur son métier ou ses caractéristiques physiques. Elle rappelle qu'elle n'était âgée que de seize ans à l'époque des faits et estime dès lors que les prétentions de la partie défenderesse à cet égard ne sont pas fondées. S'agissant des raisons pour lesquelles son oncle aurait voulu la soumettre à une telle pratique elle invoque une volonté de respecter la tradition et les coutumes et se réfère aux deux articles de presse qu'elle dépose et qui témoignent de la prévalence des mariages forcés au Cameroun.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil estime que la teneur du récit fournit par la requérante couplées aux explications développées en termes de requête ne suffisent pas à tenir pour établi le mariage forcé invoqué à la base de sa demande de protection internationale et ce, quand malgré le jeune âge de la requérante au

moment des faits et le temps écoulé depuis. Si le Conseil estime, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, que l'on ne peut raisonnablement reprocher à la requérante d'ignorer l'identité des parents ou des frères et sœurs de l'homme à qui son oncle la destinait, il estime peu vraisemblable que la requérante, qui déclare que S.Z. et son oncle se voyaient quotidiennement et qu'il faisait « partie de la famille », ignore le statut marital de ce dernier ou le fait qu'il ait ou non des enfants (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 6 mai 2013 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, 11-12). En outre, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles son oncle aurait voulu la donner en mariage à un homme tel que S.Z. alors qu'aucune femme ou fille de sa famille n'avait connu tel sort auparavant et que les sœurs de son oncle paternel sont elles-mêmes relativement âgées et ne sont pas mariées. Les explications avancées en termes de requête relatives à la volonté de ce dernier de perpétrer les traditions ne trouvent donc manifestement aucun écho à la lecture du dossier de la procédure et le Conseil estime que le contexte familial décrit par la requérante est incompatible avec les faits qu'elle allègue. Toujours en ce qui concerne le mariage de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, tout à fait invraisemblable que les tantes de cette dernière laisse la fenêtre de sa chambre ouverte, lui donnant ainsi clairement la possibilité de s'échapper au vu de l'importante violence dont elles auraient fait preuve à son égard auparavant.

5.8.2. La partie requérante justifie par son jeune âge le peu d'empressement démontré à quitter son pays d'origine alors qu'elle aurait appris que son oncle la recherchait ainsi que la tardivté de l'introduction de sa demande d'asile. Elle explique en outre son parcours depuis qu'elle a quitté le Cameroun en 2005 – à savoir son passage par la France et son séjour dans ce pays jusqu'en 2011 – la naissance de son premier enfant en 2007 et la priorité qui était la sienne de prendre soin de lui ainsi que son ignorance de l'existence de la procédure d'asile jusqu'en 2013.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il estime en effet tout à fait invraisemblable le comportement de la requérante à l'annonce des recherches entreprises à son égard et estime que celui-ci achève d'entamer la crédibilité de son récit. Ainsi, il apparaît tout à fait invraisemblable que la requérante suite à l'annonce par son amie J. des recherches entreprises par son oncle, ne pose absolument aucune question au sujet de la nature de ces recherches, ou sur la manière dont son amie J. aurait appris cet état de fait et attende près de trois mois avant de quitter le pays (rapport d'audition, *op.cit.*, p.14). Ce comportement n'est en effet pas du tout compatible avec les craintes alléguées et la violence dont elle déclare avoir été victime et le Conseil souligne en outre à ce sujet que la requérante est ainsi demeurée chez J. à Yaoundé pendant près d'un an après les faits allégués, qu'elle subvenait à ses besoins en travaillant en tant que coiffeuse et n'a connu aucun ennui pendant cette période.

Finalement, le Conseil relève que le fait que la requérante, qui a quitté son pays d'origine en 2005 attende plus de huit ans pour introduire une demande d'asile, achève d'entamer la crédibilité de son récit. Ceci est d'autant plus improbable que la requérante avait introduit une demande de régularisation de son séjour en France et était donc au courant des procédures existant et qu'elle a entretenu une relation amoureuse avec une personne se trouvant elle-même en procédure d'asile. En outre, il note à l'instar de la partie défenderesse, que contrairement à ce que soutient la requérante, celle-ci n'est pas arrivée en Belgique en 2011 mais qu'elle s'y trouvait déjà en 2006 comme en témoigne la décision de refus de séjour délivrée par les autorités françaises le 24 février 2010 et qu'elle y séjournait chez une de ses tantes (dossier administratif, pièce n°12, décision du préfet de la région de lorraine du 24 février 2010 ainsi que l'ordre de quitter le territoire y annexé).

5.9. Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent un élément central du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité du mariage forcé dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits

5.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

L'analyse des documents déposés ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision dès lors que ces documents ont trait à l'identité de la requérante ou à celle de ses enfants, éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce ou encore aux démarches entreprises par cette dernière afin de régulariser son séjour en France et dont il a été fait état ci-dessus. En ce qui concerne les articles de presse déposés au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que constater qu'ils font état de la problématique des mariages forcés au Cameroun et attestent de la prévalence de cette pratique mais qu'ils sont sans pertinence en l'espèce car ils ne permettent aucunement d'établir de la réalité des faits allégués par la requérante et attestent d'un état de fait qui n'est pas contesté.

Le Conseil rappelle en outre à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.13. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. VERDICKT